RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2AS 12
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 50, rue Saint Cyrice, 12000 Rodez
En cours de constitution
(ci-après dénommée la « ***Société*** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

T.G. J.C. M.J. N.D.

Les soussignées :

La société TNG, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Sophie Scholl, Appt A15 – 31650 Saint-Orens-de-Gameville, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 880 664 925 ;

ET

La société 2AS, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé à 22, rue Aristide Berges – 31270 Cugnaux, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 839 309 002 ;

ET

La société HOLDING NDC, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 119, Impasse des Chevreuils – 31600 Saint-Clar-de-Rivière, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 993 207 497 ;

ET

La société JCA, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 169 000 euros, dont le siège social est situé 207, Voie Romaine Nord – 31410 Longages, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 989 327 598 ;

ET

La société HCTS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 74, Avenue de Mireval – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 102 260 130 ;

Ensemble désignés les « ***Associés*** » ou individuellement l'« ***Associé*** » ;

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société qu'elles sont convenues de constituer.

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **« *Société* »** désignera la société 2AS 12, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 50, rue Saint Cyrice, 12000 Rodez et en cours d'immatriculation auprès du RCS de Rodez ;

- **« *Cession* »** ou l'« ***Opération*** » signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, entraînant le transfert de la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les opérations de vente, donation, liquidation de communauté, succession, échange, apport en société, fusion, scission, confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, nantissement, liquidation, adjudication ; signifie également toute transmission des droits d'attribution ou des droits de souscription détenus par les associés en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, augmentation de capital par apport en numéraire, ou renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;

- **« *Action* »** ou « ***Valeur mobilière*** **»** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

- **« *Cessionnaire* »** ou « ***Bénéficiaire*** » désignera toute personne qui projette ou accepte une Cession à son profit ;

- **« *Notification* »** ou **« *Notifier* »** désignera toutes les correspondances, notifications, réponses, convocations et autres documents devront être adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les définitions données pour un terme ou une expression au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme ou cette expression seront employés au pluriel et vice versa.

Les définitions données pour un substantif s'appliqueront mutatis mutandis aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa.

T.G. J.C. M.J. N.D.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

A titre principal :

- tous travaux de second œuvre, rénovation, réhabilitation de bâtiments ;

A titre accessoire :

- l'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct ou non avec l'objet social ;
- la création, l'acquisition et/ou l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle sous diverses formes ;
- ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **2AS 12.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **50, rue Saint Cyrice, 12000 Rodez.**

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut

demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2027.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Les soussignées apportent en numéraire à la Société :

- **La société TNG** apporte à la Société la somme de trois mille cent euros (3 100,00 €) ;
- **La société 2AS** apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €) ;
- **La société HOLDING NDC** apporte à la Société la somme de trois mille quatre cents euros (3 400,00 €) ;
- **La société JCA** apporte à la Société la somme de cinq cents euros (500,00 €) ;
- **La société HCTS** apporte à la Société la somme de cinq cents euros (500,00 €) ;

  soit, au total, la somme de dix mille euros (10 000,00 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de dix mille (10 000) actions d'un euro (1,00 €), ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale sise 38, Avenue de Gameville – Saint-Orens-de-Gameville (31650), en date du 14 avril 2026 ci-annexé.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Article 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par conventions conclues entre l'associé concerné et la Société.

TITRE III : ACTIONS

Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'actionnaire majoritaire de l'associé personne morale) ;
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (nantissement par exemple) ;
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire et leur catégorie ;
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément à l'« **Article 17 – Agrément** » des présents statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la Société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement,
- Le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- Le nouveau solde du titulaire,
- Le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les sept (07) jours du transfert effectif de la propriété.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans les quinze (15) jours de la demande Notifiée par le Président, déclarer à la Société le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la Société et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

Article 14 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont Notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3. Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 - Cession des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte.

La Cession des actions s'opère sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire.

Elles sont inscrites par ordre chronologique sur le registre des mouvements coté et paraphé et portées aux comptes des titulaires.

Au moins une fois par an, préalablement à la décision collective ordinaire annuelle des associés, le registre est émargé par le Président.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

Article 16 - Préemption

1. Toute Cession des Actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés (ci-après dénommée la « ***Notification*** ») par écrit son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la Notification fait courir un délai de trois (03) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'« **Article 17 - Agrément** » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession (ci-après dénommé le « ***Bénéficiaire*** »). Le droit de préemption de chaque Bénéficiaire est exercé par notification au Président dans les soixante (60) jours au plus tard de la réception de la Notification.

Cette notification est effectuée par écrit précisant :

- le nombre d'Actions que le Bénéficiaire souhaite préempter ;
- le prix d'acquisition des Actions préemptées ;
- les sources de financement.

4. A l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (03) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par écrit les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Bénéficiaires ayant exercés leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Les rompus, s'il en existe, seront attribués par priorité au Bénéficiaire qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption, le cachet de la poste faisant foi. Les Bénéficiaires ayant préempté auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition pourvu qu'elle résulte d'un accord unanime et que l'ensemble des Actions soient préemptées.

Pour l'application du paragraphe ci-avant :

- le nombre d'Actions de la Société que sera réputé détenir le Bénéficiaire sera le nombre d'Actions qu'il détiendra effectivement à la date de réception de la Notification ;
- les Actions détenues par le Cédant ne sont pas prises en compte dans le décompte.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du Cessionnaire mentionné dans la Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'« **Article 17 - Agrément** » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs Bénéficiaires, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la réception par l'associé Cédant des résultats de la préemption (le cachet de la poste faisant foi) moyennant le prix mentionné dans la Notification de l'associé Cédant.

6. La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée par décision collective extraordinaire.

Article 17 - Agrément

Toute Cession d'une ou de plusieurs Actions de la Société est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce, toute mutation effectuée en violation des présents statuts est nulle.

17.1 Champ d'application de l'agrément préalable

Les stipulations du présent article s'appliquent à toutes Cessions, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire à l'exception de des cessions d'actions à réaliser à la suite de l'exercice du droit de préemption stipulé à l'« **Article 16 – Préemption** » ci-avant.

17.2. Demande d'agrément

La demande d'agrément est notifiée par l'associé propriétaire des Actions, objet du projet de Cession (ci-après le « ***Cédant*** ») à la Société, prise en la personne de son Président.

En cas de mutation à titre onéreux, la demande d'agrément doit contenir la copie de l'offre et de ses annexes signées par le Cessionnaire et acceptée par le Cédant. Ladite offre devra comporter toutes les conditions et modalités de la Cession envisagée et préciser obligatoirement les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des Cessionnaires ou bénéficiaire(s), le nombre des Actions dont la Cession est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte, les modalités de paiement, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable les « ***Renseignements*** ».

En cas de mutation à titre gratuit, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'Opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des Bénéficiaire(s), le nombre d'actions dont l'Opération est envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable les « ***Renseignements*** ».

En cas d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'Opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des Bénéficiaire(s), le nombre d'Actions objet de l'Opération envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable les « ***Renseignements*** ».

Si ladite notification ne comporte pas les Renseignements, elle est considérée comme incomplète. Alors le Président invite, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification incomplète, le Cédant à la compléter auprès de la Société.

Le Président provoquera une décision collective extraordinaire (ci-après dénommée la « ***Décision*** ») qui devra se tenir au plus dans les quatre-vingt-deux (82) jours de la réception de la notification de la demande d'agrément à la Société par le Cédant.

Le Cédant prend part à la Décision.

17.3. Décision

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire prise dans les conditions, notamment de majorité, et formes prévues aux termes des présents statuts.

17.4. Notification de la Décision

Sauf participation du Cédant à la Décision, la Décision octroyant ou refusant l'agrément devra être notifiée au Cédant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la notification de la demande d'agrément à la Société par le Cédant.

Le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ne commencera à courir qu'à compter de la date de notification de la demande d'agrément comportant tous le Renseignements à la Société.

Sauf participation de l'associé à la Décision, la Décision octroyant ou refusant l'agrément devra être notifiée immédiatement aux autres associés.

L'absence de Décision comme l'absence de notification de la Décision refusant l'agrément au Cédant n'ayant pas participé à la Décision, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, susvisé vaut refus d'agrément.

L'absence de notification de Décision aux autres associés ne remet pas en cause la Décision agréant ou non l'Opération.

17.5. Octroi d'agrément

En cas d'octroi de l'agrément, l'Opération doit être réalisée, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Décision aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément.

Le Cessionnaire devra, dans le délai de quinze (15) jours de la date de réalisation de l'Opération (correspondant à la date de signature des actes ou des ordres de mouvements) communiquer tous les actes, documents et conventions signés pour les besoins de cette Opération, ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de l'Opération à la Société.

A défaut de réalisation de l'Opération dans le délai précité, l'agrément est caduc.

En cas de réalisation à des conditions ou selon des modalités différentes de celles prévues dans la demande d'agrément, l'Opération, effectuée en violation des clauses statutaires, est nulle.

17.6. Refus d'agrément

17.6.1 Notification du rachat

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du Cédant par un ou plusieurs tiers ou associés agréés selon la procédure ci-dessus prévue (ci-après dénommée l'« ***Offre de Rachat*** »).

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait et par faute de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours ; l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (06) mois à compter de l'acquisition de les Céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers, par un autre associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expert seront supportés par les parties à la Cession.

17.6.2 Modalités de cession

L'offre de rachat sera automatiquement acceptée par le Cédant.

Le transfert de propriété et de jouissance des Actions Cédées interviendra automatiquement le 8ème jour qui suivra l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Décision de refus d'agrément.

Le Cédant remettra le ou les ordres de mouvement des Actions signé(s) à première demande du Cessionnaire et ce sous un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 18 - Constitution en gage des actions

La constitution en gage des actions inscrites en compte est soumise à la procédure d'agrément, ci-dessus.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 20 - Nullité des Cessions d'Actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles :
- « **Article 16 - Préemption** »,
- « **Article 17 - Agrément** » ;

des présents statuts sont nulles.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

21.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collectivité ordinaire des associés.

21.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour le premier Président qui est fixée aux termes des présents statuts. Elle peut être à durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (03) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de Cession portant sur la totalité des Actions de la Société détenues, directement ou indirectement, par le Président, ce dernier est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président à la date de réalisation définitive de ladite Cession. Le Président s'engage à notifier sans délai à la Société toute opération entraînant la cessation totale de sa participation directe ou indirecte au capital et à convoquer, si nécessaire, l'organe compétent afin de pourvoir à son remplacement dans les conditions prévues par les présents statuts. La démission du Président n'est recevable que si elle est notifiée à chacun des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité extraordinaire des associés. Dans tous ce cas, le Président n'aura droit à aucune indemnité d'aucune sorte à raison de la cessation de ses fonctions ou de sa révocation.

21.3. Rémunération

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'« **Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants** » des statuts.

21.4. <u>Pouvoirs</u>

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 – Directeur(s) Général(ux)

22.1. <u>Désignation</u>

Le Directeur Général est désigné par décision collectivité ordinaire des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

22.2. <u>Durée des fonctions</u>

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être à durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (02) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, la date d'envoi faisant courir le délai de préavis.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

22.3. <u>Rémunération</u>

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision collective ordinaire ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'« **Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants »** des statuts.

22.4. <u>Pouvoirs</u>

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortis ou non d'un contrat de crédit-bail ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ou mobiliers ;
- investissements quelconques d'un montant unitaire supérieur à vingt mille euros (20 000 €) ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires.

Article 23 - Information des Institutions Représentatives du Personnel

Dans les conditions prévues par la loi et les éventuels accords collectifs, un comité social et économique est mis en place et exerce ses missions conformément à la loi.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Il peut présenter des demandes d'inscription de projets de résolutions qui doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé réception au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs. Ces demandes doivent parvenir au siège social de la Société vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision. Le Président en accuse réception dans les cinq (05) jours par tous moyens écrits.

TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions visées au premier alinéa de l'article 227-10 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les commissaires aux comptes ou le Président doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes ou du Président comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire lorsque celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE VII : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 26 - Décisions collectives obligatoires

26.1. Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

Les décisions collectives sont de deux types :

26.1.1 Décisions collectives ordinaires

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination du Président,
- Nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- Rémunération des Directeurs Généraux ;
- Les limitations de pouvoirs des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

26.1.2 Décisions collectives extraordinaires

Toutes décisions susceptibles d'avoir pour effet de modifier, entre les associés, l'équilibre qui a présidé à l'adoption des statuts relèvent des décisions collectives extraordinaires :

- Révocation du Président,
- Tout acte de disposition d'un élément essentiel à l'exploitation,
- Tout acte de disposition portant sur un bien immobilier,
- Tout acte de disposition portant sur des droits sociaux ou des valeurs mobilières d'une société détenus par la Société,
- L'agrément stipulé à l'article 17 des présents statuts ;
- L'acquisition de tous biens immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière.
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Cession, mise en gage ou acquisition de filiales, de participations, d'immeubles, de fonds de commerce et modalités de financement ;
- Prorogation de la Société.

26.2 <u>Dispositions communes</u>

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé de consulter les associés pour tout projet de révocation du Président,
- tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la Société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président ;
- tout associé ou tous associés représentant au moins 24,5 % du capital social et des droits de vote en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation :

- en assemblée,
- par consultation écrite,
- ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé,

sauf lorsque les statuts stipulent des modalités particulières concernant la consultation des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter personnellement.

Pour les décisions prises en assemblée générale ou dans un acte sous seing privé, l'associé peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours de l'assemblée ou aux termes de l'acte unanime.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Article 27 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

27.1. <u>Majorité des décisions collectives ordinaires</u> :

Les décisions collectives ordinaires des associés sont prises à la majorité simple telle définie à l'article 27.4.

27.2. <u>Majorité des décisions collectives extraordinaires</u> :

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées si elles recueillent 51% des voix telle que définie à l'article 27.4.

27.3. <u>Unanimité</u>

Conformément aux dispositions légales et sous réserve du maintien en vigueur desdites dispositions, les décisions suivantes sont toutefois prises à l'unanimité :

- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- quand l'unanimité est imposée par les dispositions légales et réglementaires.

27.4. <u>Décompte des voix</u>

La « majorité simple » des voix des associés correspond à plus de cinquante pour cent (50 %) des voix de l'ensemble des associés ayant le droit de vote pour la décision concernée en vertu des présents statuts.

La notion « 51% des voix » correspond à 51 % des voix des associés ayant le droit de vote pour la décision concernée en vertu des présents statuts.

Sont qualifiés de vote « contre » :
- pour les assemblées : l'absence et l'abstention,
- pour les consultations écrites : l'absence de réponse et l'abstention,
- pour la signature des actes sous seing privé : l'absence de réponse ou le refus de signer.

Par « unanimité », il convient d'entendre l'unanimité de tous les associés de la Société ayant le droit de vote pour la décision concernée en vertu des présents statuts.

Article 28 - Modalités des décisions collectives

28.1. <u>Assemblées</u>

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux assemblées générales appelées à statuer sur des décisions collectives extraordinaires sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres assemblées générales sont convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée.

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société ou par tout associé ayant plus de 33 % des droits de vote. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est d'au moins huit (08) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant :
- l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté ;
- le nombre d'actions ;
- le nombre de voix dont il dispose,

que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, établi sous la responsabilité du Président de séance, qui mentionne le sens du vote intervenu pour chaque résolution. Le procès-verbal pourra être signé par voie électronique.

Les procès-verbaux établis à la suite d'assemblées générales d'associés requérant un vote à l'unanimité des associés devront être signés par tous les associés présents.

28.2. <u>Consultations écrites</u>

Les consultations écrites doivent être à l'initiative du Président et faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés par le Président à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention du Président, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée après l'expiration du délai ci-dessus, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal pourra être signé par le Président électroniquement.

Le commissaire aux comptes est destinataire d'une copie du procès-verbal.

28.3. <u>Actes</u>

Les associés peuvent à l'unanimité prendre les décisions collectives dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés ensemble sur l'acte ou séparément sur plusieurs exemplaires de l'acte vaut prise de décision.

L'acte peut également être signé par voie électronique.

Cet acte devra contenir notamment les conditions d'information préalable des associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chaque signataire et la date de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'acte ou les actes signé(s) sera(ont) reporté(s) sur le registre des procès-verbaux coté et paraphé.

28.4. <u>Information des associés</u>

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi au vu d'un rapport du Président, l'auteur de la consultation établit un rapport sur les décisions qui doivent être prises.

Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

D'une façon générale, les associés peuvent, huit (08) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, du rapport précité, du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Les associés peuvent aussi demander par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux-mêmes dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

Article 29 - Consignation des décisions collectives des associés

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

En cas de carence de ce dernier, la décision peut être consignée sur le registre, dans les conditions énoncées ci-dessus, par l'auteur du procès-verbal ou tout autre associé.

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Cette décision ne peut être prise qu'en assemblée ou par consultation écrite au choix du Président.

Article 31 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision d'affectation intervient aux termes de la même assemblée générale ou consultation écrite que celle d'approbation de comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX : LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS - NOTIFICATIONS

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 34 – Forme des notifications

Les notifications, demandes, réponses, convocations, significations et autres envois de documents prévus aux termes des présents statuts seront valablement faits :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception ;
- soit lettre remise en mains propres contre récépissé de dépôt ;
- soit par acte extrajudiciaire.

TITRE X : DESIGNATION DES DIRIGEANTS - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 35 - Nomination des Dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Thierry GAUTHIER,
Né à [redacted]
Dem[redacted]
Marié à Madame Nathalie OLIVA, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 16 octobre 1999 à Corronsac (31), ledit régime n'ayant pas été modifié depuis,
De nationalité [redacted]

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39 - Signatures

Les soussignées conviennent que chacune d'entre elle pourra signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme YOUSIGN et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les soussignées conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre eux.

Les soussignées reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de l'acte.

Les soussignées reconnaissent que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre eux, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite.

Les soussignées conviennent que la transmission électronique par YOUSIGN du présent acte signé électroniquement vaut preuve entre eux de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du présent acte signé électroniquement entre les soussignés.

En conséquence, chaque soussignée renonce à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. Le présent acte est signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

*
* *

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT DE REALISATION A CHACUN DES SIGNATAIRES.

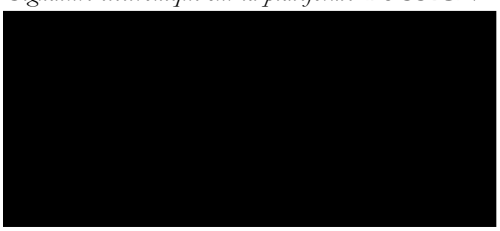
La société TNG
Représentée par Thierry GAUTHIER,
en qualité de Président
Signature électronique sur la plateforme YOUSIGN



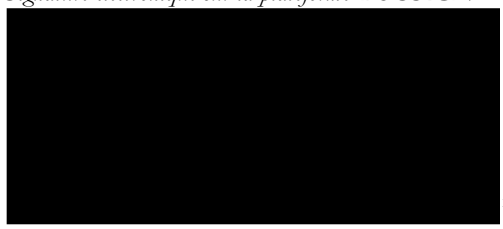
La société 2AS
Représentée par Thierry GAUTHIER,
en qualité de Président
Signature électronique sur la plateforme YOUSIGN



La société HOLDING NDC
Représentée par Nicolas DI COCCO,
en qualité de Président
Signature électronique sur la plateforme YOUSIGN



La société JCA
Représentée par José-Manuel CARDOSO
en qualité de Président
Signature électronique sur la plateforme YOUSIGN



T.G. J.C. M.J. N.D.

La société HCTS
Représentée par Mathieu JOULE-CHARPENTIER
en qualité de Président
Signature électronique sur la plateforme YOUSIGN



Thierry GAUTHIER
Déclare accepter les fonctions de Président
Signature électronique sur la plateforme YOUSIGN



ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- acceptation de la lettre de mission en date du 12 mars 2026 avec le cabinet VO ASSOCIEES concernant la mission de constitution de la Société ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation en date du 14 avril 2026 ;
- signature d'un bail dérogatoire entre la Société en formation et la société SCI POTOSI en date du 13 avril 2026.

ANNEXE II – ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

T.G. J.C. M.J. N.D.

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 939 654 993,75 euros, dont le siège social est à [redacted] ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, N° ADEME FR231725_01YSGB, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros (DIX MILLE euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société en création SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, 2AS 12 EN FORMATION dont le siège social est situé à [redacted] soit une libération de 100.00% du montant global du capital social souscrit en numéraire et,

- le cas échéant, avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée (formes juridiques concernées : SA, SAS, SASU, SCA).

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ST ORENS DE GAMEVILLE, le 14/04/2026

Société Générale

[redacted]

T.G. J.C. M.J. N.D.